

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA VENTE DE MOBILIERS,
MATERIEL DE BUREAU, INFORMATIQUES ET AUTRES
REPARTI EN 2 LOTS**

Conformément aux dispositions du Dahir du 25 Rajab 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles et du décret Royal N°330-66 du 10 Moharrem 1387 (20 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique. Il sera mis à la vente aux enchères publiques les mobiliers, matériels de bureau, informatiques et autres réformés.

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1:- Il sera procédé le 25/07/2017 à 12 heures au siège de la Caisse de Compensation à Rabat, à la vente aux enchères publiques, et par soumission sous pli fermé et cacheté au plus offrant et aux clauses et conditions générales suivantes, les mobiliers, matériel de bureau, informatiques et autres réformés, constitués en deux lots tel que figurant sur les états ci-joints en annexe.

Lot n°1 : Mobilier et matériel de bureau et autres.

Lot n°2 : Matériel informatique

ARTICLE 2:- Cette vente sera faite par les soins d'une commission comprenant:

- La Directrice ou son représentant, Président.
- Le Responsable du service Administratif et Ressources Humaines.
- Le contrôleur d'état.
- Le Fondé de pouvoir du Trésorier payeur.

ARTICLE 3 : SOUMISSION

Les soumissions établies sur papier timbré conformément au modèle joint au cahier des charges, seront insérées dans deux enveloppes intérieures, portant l'objet, le nom, l'adresse du soumissionnaire, le numéro du lot ainsi que la mention "SOUMISSION".

Les enveloppes extérieures qui portent l'indication de la vente aux enchères contient le cautionnement pour chaque lot. Elle doit porter la mention "ne pas ouvrir avant la séance d'examen des offres".

Elles doivent être déposées directement au bureau d'ordre de la Caisse de Compensation sis au 49 bis rue Patrice Lumumba Rabat, télé : (0537) 76-06-06 au plus tard le 25 juillet 2017 à 10 h.

ARTICLE 4 : - Les enveloppes seront ouvertes pour le lot en question et le soumissionnaire le plus offrant sera déclaré adjudicataire. Dans le cas d'offres égales, une surenchère sera mise entre-elles. Toute soumission qui ne satisfait pas à une des conditions substantielles définies ci-dessus serait considérée comme nulle et non avenue. En cas de doute, l'adjudication du lot en cause, ne deviendra définitive qu'après approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation.

Pour le lot n°1 : le soumissionnaire doit remettre une seule offre de prix pour l'ensemble des articles objet de la vente aux enchères.

Pour le lot n°2 : le soumissionnaire doit proposer une offre de prix pour chaque article séparément.

ARTICLE 5 : - Le lot dont il s'agit est mis en vente sans aucune garantie d'origine, de qualité, de valeur, de capacité, d'âge, etc....

L'adjudicataire qui déclare bien connaître ledit lot, et l'accepte dans l'état où il se trouve et ne peut, à aucun moment et sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit prétendre à une indemnité ni renoncer à l'adjudication.

Une fois rendu acquéreur du lot en question, ou des articles prévus dans le lot n°2 le soumissionnaire dégagera entièrement la responsabilité de la Caisse de Compensation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 : - Le montant adjugé sera payé au comptant, immédiatement dès l'approbation d'adjudication par chèque bancaire certifié au nom de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 7 :- Le soumissionnaire ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte que ce soit, remettre en cause les prix offerts tels qu'ils ont été libellés dans la soumission.

ARTICLE 8 : - Le lot n°1 ou les articles objet du lot n°2 ne peuvent être adjugés s'il n'y a eu, au moins une offre sur leurs mises à prix. Ils seront déclarés adjudicataires aux plus offrants.

ARTICLE 9 :- La commission aura la faculté de retirer des enchères ledit lot ou les articles prévus dans le lot n°2 dont l'adjudication lui paraît donner lieu à collusion. En cas de désaccord et de partage égal des voix entre les membres de la commission, l'avis du Président sera prépondérant et la mention motivée du retrait sera faite au procès-verbal d'adjudication.

ARTICLE 10 :- En cas de non-paiement, en totalité et dans les conditions définies ci-dessus du montant du lot n°1 ou les articles prévus dans le lot n°2 adjugés la commission aura la faculté de les retirer de la vente en vue de les remettre en adjudication ultérieurement.

ARTICLE 11 : - L'adjudicataire devra procéder à l'enlèvement du lot n°1 ou les articles prévus dans le lot n°2 adjugé dans les deux jours qui suivent le paiement de son montant. Au delà, il pourra être astreint à payer une pénalité de Cinquante Dirhams par jour pour le lot n°1 et pour chaque article du lot n°2.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT.

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une caution pour le lot n°1 au moins égale à 3% de la valeur proposée sous forme de chèque barré et certifié au nom de la Caisse de Compensation et 3% de la valeur proposée pour chaque article prévu dans le lot n°2 dans les mêmes conditions.

Les agents de la Caisse de Compensation sont exempts du cautionnement.

Le soumissionnaire
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

